

3. *Engage* tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/36. **Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones**

Le Conseil économique et social

1. *Prie* le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones qui sera soumis au Groupe de travail, pour examen, à sa sixième session, en 1988;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Président-Rapporteur dans l'accomplissement de sa tâche.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/37. **Propositions tendant à proclamer une année internationale des populations autochtones du monde**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle il a autorisé la constitution d'un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

Rappelant également sa résolution 1986/34 du 23 mai 1986,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, dans sa résolution 1987/16 du 2 septembre 1987⁵⁸, souscrit à la recommandation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones de tout mettre en œuvre pour terminer dès que possible un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones,

Conscient de la lutte que continuent de mener les populations autochtones dans le monde entier pour jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Recommande à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugera opportun, une année internationale des populations autochtones du monde.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/38. **Exécutions sommaires ou arbitraires**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, qui proclame le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁶⁵, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires,

Réaffirmant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, garanties qu'a faites siennes le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15⁶⁶, et se félicitant des travaux qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les exécutions sommaires ou arbitraires,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne l'élaboration de principes tendant à garantir que des enquêtes sérieuses soient menées en cas d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, et à prévenir efficacement ce genre d'exécution,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie.

⁵⁸ Voir E/CN.4/1983/4 et Corr.1, chap. XXI, sect. A.

⁶⁶ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Condamne énergiquement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport⁶⁷ du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, et se félicite de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Décide* que le mandat du Rapporteur spécial est prorogé de deux ans et que celui-ci continuera de présenter un rapport tous les ans et de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exécution de son mandat, à examiner les situations où il y a lieu de craindre des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes des droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales propres à garantir qu'une enquête appropriée sera menée dans tous les cas de mort dans des circonstances suspectes, et notamment que sera prévue une autopsie sérieuse;

9. *Fait siennes* les propositions du Rapporteur spécial concernant les éléments à inclure dans ces normes internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager les moyens de faire connaître les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme;

12. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux commu-

nications qui leur étaient adressées par le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas avoir été respecté;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/39. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1988/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission⁶⁸, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la prochaine réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/40. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 42/101 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, et de lui présenter ce projet à sa

⁶⁷ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2.

⁶⁸ E/CN.4/1988/26.